

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-CF1290

présenté par

M. Potier, Mme Santiago, Mme Jourdan, M. Mickaël Bouloux, M. Vicot, M. Garot, M. Aviragnet
et M. Leseul

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11:, insérer l'article suivant:

I. – Le premier alinéa du b du 6° de l'article 1382 du code général des impôts est complété par les mots : « , ou encore par les sociétés exclusivement constituées d'exploitants agricoles. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de permettre aux regroupements d'exploitants agricoles, quelles que soient leurs formes juridiques, de bénéficier de l'exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les bâtiments ruraux affectés de manière permanente et exclusive à un usage agricole. Les contraintes réglementaires et le coût toujours croissant des constructions agricoles pousse les exploitants à se regrouper et à construire en commun les bâtiments nécessaires à l'activité agricole afin de mutualiser financièrement ces investissements.

Or, en dehors des coopératives ou des GIE, soulignons que ce regroupement, pourtant nécessaire économiquement et vertueux en termes de lutte contre l'artificialisation des sols, ne permet pas actuellement aux exploitants de bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficie de façon permanente les bâtiments ruraux.

A la condition que l'affectation agricole du bâtiment soit remplie, la circonstance que celui-ci appartienne à un exploitant ou à une société exclusivement constituée par des exploitants pour leurs propres besoins, ne devrait pas remettre en cause l'exonération dont ils bénéficient.